

L'époque des paiements semestriels est fixée par les Directeurs.

Actions mobiles.

ARTICLE V.—Les actions mobiles sont payables au Bureau de la Société, aux heures qui seront déterminées par les Directeurs, par versements mensuels de une piastre chacun par chaque action, le premier jour de chaque mois.

Chaque classe s'ouvre le premier jour de Septembre de chaque année et le premier paiement se fait le jour de l'ouverture de la classe.

Les Directeurs peuvent aussi suspendre chaque année l'ouverture des classes mobiles quand ils jugeront à propos de le faire pour l'avantage de la société.

Durée des classes mobiles.

ARTICLE VI.—La durée des classes mobiles est indéterminée.

Aussitôt que les profits réalisés ajoutés aux versements mensuels sont suffisants pour permettre le paiement du montant des actions d'une classe, il est du devoir des Directeurs de fixer l'époque de ce paiement et d'en avertir les actionnaires par annonces dans deux journaux.

Si lors de la clôture d'une classe, les profits joints aux versements mensuels sont plus que suffisants pour rencontrer le paiement des actions de cette classe l'excédant est payé aux actionnaires sous forme de bonus proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Délibérations feront preuve prima facie.

ARTICLE VII. — Toutes délibérations et déclarations du Bureau de Direction relatives à la durée des classes, à la réalisation des parts, à leur paiement, au surplus accordé à la réserve faite pour pertes probables, en général à la liquidation des parts de chaque classe, seront finales et feront preuve *prima facie* jusqu'à preuve du contraire de la vérité et de l'opportunité de leur contenu, et seront obligatoires pour tous les intéressés, sans qu'il soit besoin, en aucun cas, de produire les livres ou états des livres de la Société, ou aucune autre preuve quelconque.

Emploi des Capitaux.

ARTICLE VIII.—Tous capitaux et valeurs obtenus pour l'usage de la société, et lui appartenant de quelque manière que ce soit seront employés :

1o. A couvrir les dépenses nécessaires encourues pour son administration ;

2o. A payer toutes sommes d'argent que lui auront pré-

309.112-11105